

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIGNE LES BAINS****SERVICE CIVIL****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****JUGEMENT DU 29 AVRIL 2020**

Affaire n° N° RG - N° Portalis

**Minute n°****ENTRE : mandat conduit par Me A L es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de M. A B,**

04100 MANOSQUE

représentée par Me G A, avocat au barreau de MARSEILLE et par Me S M, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

**ET :****La S.C.I. C CSJ**  
Chez Madame D B

.....

04.....

représentée par Me J-pT, avocat plaidant, avocat au barreau de MARSEILLE et par Me P R, avocat postulant, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE, substitué par Me H D, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**M. AB**

.....

04.....

représenté par Me Jean-didier KISSAMBOU M'BAMBY, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**INTERVENANTS VOLONTAIRES :****Mme D D épouse B**

....

04.....

**Mme E B**

....

13.....

représentées par Me J-p T, avocat plaidant, avocat au barreau de MARSEILLE et par Me P R avocat postulant, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des plaidoiries André TOUR, Vice-Président, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de procédure civile, assisté de Abdel EL BOUAMRI, Greffier.

Lors du prononcé André TOUR, Vice-Président, assisté de Manon BORE, Greffière.

### **DÉBATS :**

Vu l'ordonnance de clôture en date du 12 septembre 2019 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 20 novembre 2019 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 19 février 2020, délibéré prorogé au 29 avril 2020 ;

### **FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS**

Par acte du 15 novembre 2017 enregistré le 20 novembre 2017 la SCP L & L assigne la SCI C C S J A B, en présence de Mesdames D D épouse B et E B intervenant volontairement dans cette procédure devant le TGI de Digne les Bains, aux fins de voir

Prendre acte de la liquidation judiciaire de Monsieur B et faire application de la procédure de retrait de ce dernier en sa qualité d'associé de la SCI C cS-J conformément à l'article 1860 du Code civil et à l'article 15 des statuts.

Constater que le capital social de la SCI est réparti à cette date comme suit : É B propriétaire en propre d'1 part, A B propriétaire en propre de 10 parts, Monsieur et Madame B propriétaires indivis de 2389 parts pour un total de 2400 parts.

Constater que la cession de parts sociales intervenue au profit de Mademoiselle É B est postérieure à l'ordonnance du 20 août 2013 désignant le cabinet T pour l'évaluation de la SCI, de sorte que cette cession n'a pas été prise en compte par l'expert dans le calcul des parts sociales et leur répartition.

Dire que les parts sociales de la SCI à l'exception des 10 parts appartenant en propre à Monsieur B constituent des biens indivis aux époux B.

Dire que la moitié de leur valeur revient à la procédure collective.

Dire qu'en l'état du rapport judiciaire la part sociale de la SCI sera valorisée à la somme de 228,75 euros dans l'hypothèse d'une vente amiable et à 191,67 dans l'hypothèse d'une vente forcée.

Fixer la part du capital détenu par Monsieur B devant revenir à la procédure collective à la somme de 275 643 €.

Condamner la SCI C c S-J à verser à Me L en qualité de liquidateur judiciaire de Monsieur B la somme de 275 643 €. Correspondant au remboursement de ses droits sociaux tels que fixés par un expert.

Dire qu'en conséquence du retrait de Monsieur B les associés devront procéder à une réduction du capital de la SCI corrélativement au nombre de parts détenues par Monsieur en propre et en indivision.

Condamner solidairement les défendeurs à payer 3000 € au titre des frais de justice et à supporter les frais de l'instance.

Monsieur A B conclut à voir

Constater qu'il ne dispose plus d'aucun actif dans les trois sociétés SCI É, SCI M, SCI C c S-J.

Constater que les parts sociales détenues préalablement ont été remboursées à Me L conformément à la procédure de l'article 1860.

Dire que Monsieur A B n'a jamais été propriétaire de parts en indivision avec Madame B au sein de la SCI C cS-J.

Rejeter les demandes de la SCP L.

Outre 5000 € au titre des frais de justice.

La SCI C c S-J assignée directement et Mesdames B É et D née D intervenantes volontaires concluent à voir

Recevoir l'intervention volontaire de Mesdames B en leur qualité d'associées.

Dire que les 2389 parts dont le remboursement est réclamé ont toujours été la propriété en propre de Madame D B.

Rejeter la demande de paiement de la somme de 275 613 € dirigée contre la SCI C c SJ

Outre 3000 € à chacune des concluantes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il est renvoyé pour le surplus et le détail aux conclusions des parties.

L'affaire est appelée à l'audience du 20 novembre 2019.

## **DISCUSSION**

*Vu les faits constants de la procédure :*

Les époux B se sont mariés le ... sans contrat préalable.

L'époux s'est engagé dans une activité de promoteur immobilier et d'entrepreneur qui va entraîner un changement de régime matrimonial : séparation des biens homologuée par le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains le 6 juillet 1994.

Par jugement commercial du tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains en date du 24 juillet 2001 une procédure de redressement judiciaire est engagée à l'égard de Monsieur A B.

La procédure est converti en liquidation judiciaire par jugement de la juridiction 17 octobre 2001 avec désignation de Me L en qualité de liquidateur judiciaire.

Les opérations de vérification des créances vont faire admettre au passif de la procédure de liquidation de l'activité de Monsieur Bune créance de 456 318,03 euros.

Madame B se prétendra créancière de Monsieur B à hauteur de 257 990,43 euros au titre d'un passif antérieur à la procédure collective, mais également créancière à titre postérieur dans la mesure où l'époux aurait cessé de régler les charges du mariage à l'ouverture de la procédure de liquidation.

Le liquidateur objectera qu'en l'état des dispositions de l'article L 621-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, applicable à l'espèce, les contributions aux charges du mariage sont pas éligibles au bénéfice de ces dispositions.

Me L soutient également que Madame B n'établit ni la réalité ni le montant d'une quelconque dette postérieure éligible au bénéfice du dispositif légal applicable.

Un jugement du 29 mai 2019 du tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains a débouté Madame B de son action en responsabilité à l'encontre de Me L en retenant que les créances de contribution aux charges du mariage ne sont pas payables prioritairement, en estimant aussi que l'augmentation de la créance postérieure n'était démontrée par aucun justificatif.

Sur autorisation du juge commissaire Me L assignait le 27 mai 2003 Madame B indivisaire en application des dispositions de l'article 815-17 du Code civil pour le partage et licitation des biens indivis par devant le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Un jugement rendu le 23 septembre 2003 prononçait avant-dire droit une expertise afin de déterminer la masse indivise des époux B.

L'inventaire des biens immobiliers détenus par l'indivision était établie par Monsieur B expert judiciaire initialement désigné, sur la base duquel des cessions intervenaient.

Le liquidateur découvrait alors que les époux B étaient propriétaires de biens immobiliers par le biais de parts sociales dans diverses SCI : SCI É, SCI M, SCI c c S-J, dont ils étaient les seuls détenteurs du capital social.

Le liquidateur allègue un défaut de coopération des époux B pour identifier les biens des SCI et valoriser les parts sociales.

Le liquidateur va saisir le juge commissaire pour faire désigner un expert aux fins d'identification et d'évaluation des parts en vue du retrait de Monsieur B de ces sociétés en application de l'article 1860 du Code civil.

Par des ordonnances du 15 mars, 27 avril et 12 juillet 2011, 20 août 2013, 21 novembre 2014 le juge commissaire a désigné le cabinet d'expertise T pour évaluer les droits dépendant de la liquidation judiciaire de Monsieur B dans les SCI É, M, C c S-J.

La mission de l'expert a été prorogée à deux reprises à raison des difficultés de collaboration des parties. Le 23 juin 2015 l'expert dépose un pré-rapport valorisant les parts sociales de Monsieur B. Le rapport définitif intervient le 21 décembre 2015.

L'expert KO fait état du changement de régime matrimonial des époux B et des multiples cessions de parts pour identifier une répartition désormais fixée : É B 1 part en propre, A B 10 parts en propre, les époux B 2389 parts à titre indivis. Soit un total de 2400 parts.

L'expert a noté que le 22 février 2014 Madame D Bavait cédé une part à sa fille É B.

Pour le liquidateur cette cession est intervenue postérieurement à l'ordonnance du 20 août 2013 désignant le cabinet T pour l'évaluation des parts du C c S-, ce qui explique qu'elle n'a pas été prise en compte par l'expert dans le calcul des parts sociales et leur répartition.

En l'état du rapport la part sociale est valorisée à 228,75 € en cas de vente amiable et 191,67 € en cas de vente forcée.

Pour le liquidateur la part du capital détenu par Monsieur B est évaluée entre 230 963 € et 212 143 € selon le rapport du cabinet T.

En application de l'article 1860 du Code civil repris à l'article 15 des statuts, par suite de sa liquidation judiciaire Monsieur B perd sa qualité d'associé de la SCI C SJ et doit percevoir en contrepartie le remboursement de ses droits au regard des valeurs établies par l'expert. La valeur de ces droits devant être reversée à la procédure collective au titre des actifs et au bénéfice des créanciers.

Le liquidateur expose que la SCI C SJ est redevable à l'égard de Monsieur B de la somme de 275 643 €.

Le liquidateur va donc assigner en novembre 2017 pour obtenir le paiement de ce montant par la SCI CS-J.

Les défendeurs comprenant Monsieur B et Mesdames B et la SCI C SJ vont s'opposer à cette demande. Les défenderesses soutenant que les 2390 parts ne sont pas indivises mais appartiennent en propre à Madame D B.

Contrairement à ce qu'affirme l'expert judiciaire dans son rapport qui qualifie d'indivises ces parts.

Le liquidateur fait valoir que l'expert judiciaire désigné par le juge-commissaire, missionné pour évaluer les parts détenues par Monsieur B dans les SCI, a obtenu la nomination d'un sapisiteur Monsieur P pour évaluer les biens immobiliers. Fait valoir que la mission impliquait à l'évidence la prise en compte du régime matrimonial applicable, ce sans outrepasser son mandat.

Le liquidateur fait valoir l'expertise judiciaire qui a déterminé la propriété des parts sociales de la SCI C S-J à la date de l'ordonnance du 20 août 2013, 10 parts sociales à Monsieur, moitié indivise de 2390 parts sociales à Monsieur, moitié indivise de 2390 parts sociales à Madame, soit un total de 275 053 € pour les parts de Monsieur B.

Le liquidateur soutient que l'expert n'a pas commis d'erreur de droit et a bien qualifié le caractère indivis des parts sociales.

Le liquidateur à cet égard fait valoir l'article 1402 du Code civil qui répute acquêt de la communauté les biens meuble ou immeuble quand il n'est pas prouvé qu'il est propre à l'un des époux.

Le liquidateur fait valoir que selon l'expert, Madame B a souscrit 1500 parts dans la SCI lors de la constitution de cette dernière le 23 janvier 1980, sous l'incidence du mariage célébré le 3 juillet 1973, que le 30 septembre 1981 les autres associés D ont cédé 450 parts chacun à Madame B, que par suite de cette session cette dernière était titulaire de 2400 parts sociales de la SCI, que le 17 novembre 1993 le régime matrimonial de séparation des biens a été adopté, que le 5 août 1994 la réduction de capital a été opérée avec retrait des époux D, qu'à cette date le capital social est composé de 2400 parts dont Madame Best seule titulaire, que le 29 décembre 1999 Madame va céder à Monsieur 10 parts sociales, que le 22 février 2014 Madame a cédé une part à sa fille B. Postérieurement à l'ordonnance du 20 août 2013 donnant mission à l'expert.

Le liquidateur fait valoir que Monsieur B Rest détenteur en propre de 10 parts sociales ce qui n'est pas contesté par les défenderesses.

Le liquidateur fait valoir que les 2390 autres parts sociales ont été acquises par Madame B pendant le mariage lorsque le régime matrimonial des époux était le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le liquidateur distingue le sort des 1500 parts souscrites lors de la constitution des 900 autres parts acquises auprès des époux D.

Le liquidateur conteste la tentative des défenderesses de démontrer que les 1500 parts souscrites de la constitution auraient été financées par Madame sur des fonds propres venant d'une donation à son profit. Le liquidateur conteste d'abord la prétendue donation, en examinant le document intitulé Donation rédigé et signé par Madame C A au profit de Madame B, le 25 mai 1980, emportant donation d'une somme de 150 000 Fr. le 3 mars 1980, que la défenderesse prétend avoir employé à la souscription des 1500 parts. Le liquidateur conteste l'authenticité du document qui n'est pas notarié mais rédigé en étude d'huissier, conteste la signature de la donatrice qui est différente de celle de la carte d'identité, conteste le don manuel qui n'a pas été soumis au droit de donation, fait valoir enfin qu'aucun élément ne caractérise l'emploi de cette donation à la souscription des parts sociales.

Le liquidateur conteste évidemment l'attestation de Monsieur B en date du 10 mai 1980 constaté dans un procès-verbal dressé par Maître N huissier de justice le 21 janvier 2015, le liquidateur faisant valoir que cette attestation n'a pour finalité que d'empêcher le liquidateur d'appréhender les actifs de la procédure collective. Le liquidateur conteste également le moyen tiré du jugement du tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains le 24 juin 1992 relatif à la dissolution de la SCI quand les D étaient encore associés, jugement qui relevait que le coût de cession des parts par elle acquise le 30 septembre 1981 a été réglé par prélèvement sur son compte courant en exposant que cet élément ne démontre pas que les fonds prélevés étaient propres à Madame. Le liquidateur conteste également la portée de l'acte de retrait des associés et de réduction du capital du 5 août 1994 qui stipule que le capital social est attribué à Madame désormais seule associée, éléments qui ne démontrent pas que les parts ont été acquises à partir de fonds propres.

Le liquidateur soutient comme l'expert qu'il n'est pas établi que les fonds qui ont servi à la souscription des 1500 parts sociales provenaient des deniers propres de Madame B. Le liquidateur demande au tribunal de dire que ces parts acquises durant le mariage sous le régime de la communauté légale constituent des biens communs et sont désormais détenues de façon indivise par les époux B depuis l'adoption du régime de séparation des biens du 17 novembre 1993.

Le liquidateur soutient sur les 900 autres parts achetées aux époux D qu'elles ont été acquises le 30 septembre 1981 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, que leur valeur appartient pour moitié à chacun des époux et qu'ils sont détenus de façon indivise.

Le liquidateur maintient donc sa demande de condamnation de la SCI à payer 275 143 € au titre de la moitié de la valeur indivise des parts.

### **La position de Mesdames B et de la SCI**

Madame B expose d'abord qu'elle est créancière principale de la liquidation à hauteur d'une créance de 160 986,16 € admise par ordonnance du 3 juillet 2002, à hauteur d'une subrogation dans les droits du trésor public à hauteur de 63 818 €, à hauteur de 24 686 € au titre des condamnations pécuniaires prononcées par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence contre Monsieur B, à hauteur de 8500 € au titre d'un désintéressement du Crédit Agricole soit une créance antérieure de 257 990 €. Elle soutient qu'elle est également créancière à titre postérieur et privilégié pour les contributions aux charges du mariage depuis l'ouverture de la procédure de liquidation soit une somme de 317 290 €. Elle dénonce la durée excessive de la procédure et fait valoir qu'elle a assigné le liquidateur pour rechercher sa responsabilité personnelle devant le tribunal de Grande instance de Draguignan. Faute pour le liquidateur d'avoir sollicité la clôture de la procédure dans un délai raisonnable générant ainsi un grave préjudice. Elle fait valoir que l'expertise est intervenue 10 ans après le début de la procédure collective et qu'elle ne s'est en rien opposée aux opérations.

Sur la présente action Madame B soutient que l'expert n'avait aucune compétence pour qualifier juridiquement la nature des parts détenues, soutient que les parts ont toujours été détenues par elle en propre pendant le régime de communauté et après la séparation de biens.

Madame B fait valoir que la SCI c S-J a été constituée le 23 juin 1980, qu'elle a apporté l'intégralité du capital social soit 150 000 Fr. sur des fonds propres qui provenaient d'une donation du 3 mars 1980. Elle soutient que dans le cadre d'un litige l'opposant aux époux D un

jugement du tribunal de Grande instance de Digne du 27 juin 1992 vaudrait attestation que les parts ont été acquises par Madame B et réglées par prélèvement sur son compte courant. Elle fait valoir l'attestation du 10 mai 1980 de Monsieur B selon laquelle les parts ont été acquises exclusivement par son épouse. Attestation enregistrée au SIE de Manosque et constatée par huissier le 26 janvier 2015. Elle fait valoir que les 2389 parts litigieuses étaient détenues en propre pour avoir été acquises par des fonds qu'elle avait apportés. Elle fait aussi valoir qu'après l'adoption du régime de séparation des biens l'acte de séparation a stipulé une présomption de propriété sur les valeurs nominatives, créance et immeuble appartenant à celui des époux qui en serait titulaire. Elle fait valoir après le changement de régime matrimonial le retrait partiel d'actifs du 5 août 1994 avec l'attribution des parts D à Madame B qui est restée seule associée. Elle expose que c'est seulement par la suite que Monsieur B a fait l'acquisition de 10 parts sociales en propre. Par l'assemblée générale du 23 mars 2017 les associés ont décidé la réduction du capital par l'annulation ces 10 parts conformément à l'article 15 des statuts. La valeur de ces parts soit 2287 € a été adressée à Me L qui a cru devoir la refuser.

Madame B fait valoir les conclusions du pré-rapport d'expertise qui relève à titre d'information que Monsieur B détenait 0,42 % des parts de la SCI et Madame D B 99,58 % des parts de cette dernière. Conclusions qui ont été modifiées dans le rapport définitif sans débat et analyse pertinente.

La SCI cS-J fait valoir qu'elle se propose à nouveau de régler la somme de 2287 € correspondant aux 10 parts sociales propres détenues par Monsieur B et la somme de 683 € en remboursement de son compte courant.

Les défendeurs sollicitent du tribunal que les 2389 parts soient reconnues comme étant la propriété en propre de Madame D B avec rejet des demandes du liquidateur.

### **La position de Monsieur B**

Monsieur B rappelle que la SCI c S-J a été créée le 10 mars 1980 entre d'une part les époux D et d'autre part Madame B avec un capital social de 6000 parts réparties comme suit selon les statuts de la SCI :

- Monsieur D 2250 parts en rémunération de son apport en nature. Parcelle de terrain de 680 m<sup>2</sup> faisant l'objet d'un permis de construire de centre commercial.
- Madame D 2250 parts en rémunération de son apport en nature. Parcelle de terrain de 680 m<sup>2</sup> faisant l'objet d'un permis de construire de centre commercial.
- Madame B 1500 parts en rémunération de son apport en numéraire. 150 000 Fr.

-Récapitulation des apports : 450 000 Fr. Pour les époux D . 150 000 Fr. Pour Madame B. Total 600 000 Fr.

Monsieur B fait valoir que l'apport en numéraire de Madame a été alimenté au moyen de fonds propres provenant d'une donation sous-seing privée du 25 mai 1980.

Il fait valoir à cet égard une attestation par lui rédigée en date du 10 mai 1980 reconnaissant l'apport de fonds propres et l'absence de droits du conjoint commun en biens sur les parts sociales. Cette attestation a fait l'objet d'un constat d'huissier du 25 janvier 2015 constatant que l'attestation a été enregistrée tardivement au Service de l'enregistrement des impôts le 12 mai 2014 numéro 2014/460.

Il expose que le 30 septembre 1981 les époux D ont encore cédé à Madame B 900 parts de la SCI contre diminution du compte courant de cette dernière dans la SCI. L'acte de cession D/B du 30 septembre 1981 porte sur 900 parts au prix de 99 000 Fr. Prétendu payé comptant par Madame B.

Il expose que le 24 juin 1992 un jugement ordonne la dissolution anticipée de la SCI c S-J pour perte d'affectatio societatis avec les époux D. C'est ce jugement qui relève dans les moyens proposés par les parties que le règlement aurait été fait par prélèvement sur le compte courant.

Alors que les époux D soutiennent qu'en fait la cession de parts est nulle pour défaut de paiement.

Le jugement constate l'absence d'encaissement du prix de cession des parts mais des écritures de débit du compte-courant de Madame B et de crédit du compte courant des époux D.

Monsieur B fait valoir le changement de régime matrimonial le 17 novembre 1993 : Acte notarié T de changement de régime matrimonial contenant une clause de présomption de propriété visant expressément les valeurs nominatives, les créances, les immeubles réputés appartenir à celui des époux qui en sera titulaire. Régime de séparation des biens homologué par jugement du 6 juillet 1994, emportant homologation expresse de l'acte reçu le 17 novembre 1993 par le notaire T. Il fait valoir la publication du jugement dans un journal d'annonces légales et judiciaires.

Il fait valoir l'acte notarié du 5 août 1994 emportant retrait des associés DU de la SCI C S-J, réduction du capital social, attribution des 2400 parts restant à Madame B qui devient associée unique et seule propriétaire des titres.

Il fait valoir la vente du 29 décembre 1999 par laquelle Madame B lui vend 10 parts sociales de la SCI. Avec acte de cession et acte de dépôt.

Il expose que l'arrêt de la cour d'appel du 5 juin 2008 fait droit à un partage partiel des biens de l'indivision mais qui ne comprend pas les droits relatifs aux différentes SCI.

Il fait valoir que Madame B a vendu le 22 février 2014 une part social de la SCI CI S-J.

Il fait valoir le pré-rapport d'expertise du 23 juin 2015 sur l'évaluation de la SCI C S-J qui conclut que les parts sociales sont propres à Madame B et ne sont pas entrées ni la communauté ni dans l'indivision.

La réduction du capital social de la SCI par annulation des 10 parts de Monsieur B intervient lors de l'assemblée générale du 23 mars 2017, avec un virement de 2287 € qui sera refusée par le liquidateur Me L.

Monsieur B fait valoir l'inertie de Me L en exposant qu'il est en liquidation judiciaire depuis 18 ans, dans l'impossibilité d'exercer une activité indépendante ou libérale et dénonce la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire.

Il fait valoir qu'il n'est plus associé dans la SCI C S J, que l'expert a retenu à tort que les 2389 parts de la SCI étaient détenues en indivision par les époux BR, que l'existence de fonds propres et l'existence d'une présomption de propriété homologuée par le jugement du 6 juillet 1994 le démontre,

## **SUR CE**

### **Sur l'expertise judiciaire**

Attendu que l'expert judiciaire était en charge d'évaluer les parts détenues par Monsieur A B dans les SCI E, R D M, C S J ;

Attendu que l'expert judiciaire a eu recours à un sapiteur pour procéder à la valorisation des biens des SCI et chiffrer leur valeur vénale ;

Attendu que l'expert procède aussi à un historique de la détention des parts sociales de chaque SCI et donc de la SCI C S-Je qui se contente de rappeler la souscription de 1500 parts par Madame B lors de la constitution en 1980, d'en postuler que ces 1500 parts dépendent donc de la communauté puisque le régime matrimonial de séparation n'aurait adopté que le 17 novembre 1993, que le 30 septembre 1981 les autres associés vont céder 900 parts à Madame B qui détenait alors 2400

parts sociales de la SCI, que ces 2400 parts sociales dépendraient donc de la communauté de biens des époux B ;

Que par la suite Madame a cédé 10 parts sociales à Monsieur B le 29 décembre 1999 avec dépôt au greffe le 21 décembre 2000, cession postérieure au changement de régime matrimonial de quoi il résulte que ces parts sociales sont propres à Monsieur ;

Attendu que l'expert conclut que Madame D B détient 2390 parts sociales qui sont des biens indivis entre Monsieur et Madame B ;

Le 22 février 2014 Madame va céder à sa fille unique É B une part sociale, cession intervenue postérieurement à l'ordonnance du 20 août 2013 désignant l'expert qui ne prendra pas cette cession en compte ;

Que dès lors Madame détient 2390 parts sociales que l'expert estime indivises entre les époux B ;

Attendu que l'expertise valorise les parts sociales à 228,75 euros dans l'hypothèse d'une vente amiable et 191,67 euros dans l'hypothèse d'une vente forcée ;

#### Sur la charge de la preuve

Attendu que les parties s'opposent sur le caractère indivis des parts sociales détenues par Madame B ;

Attendu que l'article 1402 du Code civil dispose que tout bien meuble ou immeuble est réputé acquêt de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à un des époux ;

Attendu qu'il est constant que la seule attribution nominative des parts sociales d'une SCI un époux ne suffit pas à leur conférer la qualification de bien propre ;

Attendu qu'il est seulement constant que la valeur des parts d'une SCI présente un caractère commun en cas d'acquisition à l'aide de fonds communs ou propre en cas d'acquisition à l'aide de fonds propres ;

Attendu enfin que la présomption d'acquêts n'a pas un caractère d'ordre public et peut être renversée ;

Attendu qu'en l'espèce un renversement de cette présomption d'acquêts a déjà été opéré par le changement de régime matrimonial des époux B par acte notarié du 17 novembre 1993 reçu par Maître Tqui stipule une présomption de propriété dans son article 3 à savoir que les valeurs nominatives, les créances et immeubles appartiendront à celui des époux qui en sera titulaire ;

Attendu que le jugement sur requête du 6 juillet 1994 du tribunal de Grande instance de Digne a homologué l'acte notarié du 17 novembre 1993 et que les époux B justifient de la publication de ce jugement emportant changement de régime matrimonial et homologation de l'acte notarié du 17 novembre 1993 dans un journal d'annonces légales et judiciaires ;

Attendu que cette publication renverse la charge de la preuve obligeant celui qui conteste le caractère présumé propre des parts sociales nominatives doit démontrer qu'elles ont été acquittés avec des fonds communs ;

Qu'à cet égard l'expertise judiciaire ne contient aucun élément utile à part un simple examen formel de l'évolution du capital social de la SCI ;

#### Sur la souscription des 1500 parts sociales lors de la constitution de la SCI

Attendu qu'en l'espèce les époux B ont toujours justifié à l'appui du caractère nominatif des parts sociales tombant désormais sous le coup de la présomption judiciaire, d'une donation du 29 mai 1980 émanant de Madame A C au profit exclusif de Madame D D épouse

B emportant don d'une somme de 150 000 Fr. donnée le 3 mars 1980 ainsi que de bons de caisse anonymes et de bijoux, et d'une concomitance de cette donation du 29 mai 1980 avec le dépôt des statuts de la SCI le 23 juin 1980 qui vise expressément la libération par Madame B d'un apport en numéraire de 150 000 Fr. correspondant aux 1500 parts sociales de la SCI CSJ ;

Attendu que pour faire preuve contre cet apport de fonds propres ainsi étayé Me L conteste le caractère authentique de la donation, allègue la transformation de la signature de la donatrice entre la carte d'identité et la donation, note l'absence de déclaration de ce don manuel aux impôts et soutient qu'aucune démonstration de l'emploi de ces fonds n'est véritablement apportée ;

Attendu cependant que le défaut d'enregistrement ne disqualifie pas la nature des fonds propres objets de la donation, que les déductions graphologiques sur les divergences de signature entre une carte d'identité signée en 1953 et un acte de donation du 25 mai 1980 signée par une donatrice née en 1908 et âgée de 82 ans sont totalement empiriques et inopérantes ;

Attendu qu'il doit être jugé que l'existence de fonds propres parfaitement contemporaine de la souscription de 1500 parts sociales par Madame B et la parfaite identité des montants de ces opérations n'est pas valablement contestée ;

Attendu qu'il doit être jugé que la concomitance de cette donation de fonds propres à hauteur de 150 000 Fr. et de la souscription de 1500 parts sociales avec une somme de 150 000 Fr. indiquée comme libérée par un versement en numéraire suffit à établir que les parts sociales de la SCI ont bien été souscrites par des fonds propres à Madame B ;

Attendu qu'il convient de rejeter toutes les prétentions et les demandes de Me L formées pour avoir paiement de la moitié de la valeur de 1500 parts sociales de la SCI c S-Je lesquelles sont des biens propres de Madame B et non des biens indivis aux époux B ;

#### Sur le règlement des 900 parts sociales des époux D

Attendu que les époux D ont cédé 900 parts sociales à Madame B par un acte de cession du 30 septembre 1981 qui stipule un prix de cession de 99 000 Fr. payé comptant par Madame B ;

Que ces parts sociales sont nominativement attribuées à Madame B et ont vocation à tomber sous le coup de la présomption judiciaire du jugement d'homologation ;

Attendu cependant que cette présomption peut être renversée s'il est rapporté la preuve contraire que ces parts n'ont pas été acquittées avec des fonds propres ;

Attendu qu'en l'espèce cette preuve s'évince directement du jugement du 24 juin 1992 opposant Madame B aux époux D et à la SCI c S-J, emportant dissolution anticipée de la SCI avec désignation de Me L en qualité de liquidateur ;

Attendu que ce jugement faisait référence à un rapport d'expert établissant que les époux D n'avaient jamais encaissé le prix de cession des parts et que ce prix de cession avait été porté au débit du compte-courant de Madame B et au crédit des comptes courants des époux D avec les rectifications nécessaires quant aux écritures effectuées par l'expert et avait rejeté les demandes reconventionnelles des D ;

Attendu qu'il résulte de ce jugement du 24 juin 1992 que les 900 parts des époux D n'ont donc pas été acquittées en deniers par des fonds de Madame B contrairement à ce qu'affirme l'acte de cession mais par la création d'une dette du compte-courant associé de Madame B à l'égard des comptes courants associés des D dans les écritures comptables de la SCI ;

Attendu que s'agissant d'une dette contractée par Madame B dans le fonctionnement d'une SCI et constatée en 1992 avant le changement de régime matrimonial des époux B, cette dette entre nécessairement dans le passif de la communauté et doit être réputée commune en application de l'article 1409 du Code civil ;

Attendu que la souscription de ces 900 parts sociales au moyen d'une dette commune leur confère un caractère commun puis indivis après le changement de régime matrimonial ;

Attendu que Me L es qualité de liquidateur de Monsieur B est fondée à solliciter la condamnation de la SCI à reverser la moitié de la valeur de ces parts sociales indivises telles que résultant du décompte du capital social à répartir comme suit ;

#### Sur les demandes principales

Attendu qu'il convient de prendre acte de la liquidation judiciaire de Monsieur B et de son retrait en qualité d'associé ;

Attendu qu'il convient de dire que le capital social de la SCI cS-J est à ce jour réparti comme suit sur 2400 parts :

É B 1 part sociale en propre.

A B 10 parts sociales en propre.

Madame B 1500 parts sociale en propre.

Monsieur et Madame B le reliquat constitué de parts sociales indivises.

Attendu qu'il convient de constater que la cession de parts sociales intervenue au profit de Mademoiselle É B est postérieure à l'ordonnance du 20 août 2013 désignant l'expert judiciaire pour l'évaluation de la SCI et n'avait pas à être pris en compte dans le calcul des parts sociales ;

Attendu qu'il convient de fixer la valeur de la part sociale de la SCI C S-J à la somme de 228,75 euros en cas de vente amiable et 191,67 euros en cas de vente forcée ;

Attendu qu'il convient de fixer la part du capital détenue par Monsieur B aux valeurs suivantes : 10 parts sociales en propre à 228,75 € ou 191,67 euros, et 890 parts sociales indivises pour moitié de leur valeur à 228,75 € ou 191,67 euros ;

Attendu qu'il convient de condamner la SCI C SJ à payer à Me Len qualité de liquidateur judiciaire désigné dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur A B la valeur de 10 parts sociales à 228,75 € et la moitié de la valeur de 890 parts sociales à 228,75 € ;

Attendu qu'en conséquence du retrait de Monsieur B Il convient de dire que les associés procéderont à une réduction du capital de la SCI C S-J corrélativement au nombre de parts détenues par Monsieur B en propre et en indivision ;

Attendu qu'il convient de rejeter les plus amples demandes de condamnation formée par Me L ;

#### Sur les autres demandes

Attendu que les parties ayant toutes succombé dans certaines de leurs prétentions il convient de rejeter toutes les demandes formées en application de l'article 700 du CPC ;

Attendu qu'il convient de dire que chaque partie conservera la charge des dépens par elle exposés ;

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal statuant publiquement par décision contradictoire, en premier ressort, et mise à disposition au greffe ;

**Rejette** toutes les prétentions et les demandes de Me L formées pour avoir paiement de la moitié de la valeur de 1500 parts sociales de la SCI C SJ souscrites en 1980, pour ces dernières être des biens propres de Madame B ;

**Dit** en revanche que Me Les qualité de liquidateur de Monsieur B est fondée à solliciter la condamnation de la SCI CSJ à reverser la moitié de la valeur de 900 parts sociales indivises acquises en 1981 ;

**Prend** acte de la liquidation judiciaire de Monsieur B et de son retrait en qualité d'associé

**Dit que** le capital social de la SCI CS-J est à ce jour réparti comme suit sur 2400 parts :

É B 1 part sociale en propre.

A B 10 parts sociales en propre.

Madame B 1500 parts sociale en propre.

Monsieur et Madame B le reliquat constitué de parts sociales indivises.

**Constate** que la cession de parts sociales intervenue au profit de Mademoiselle É B est postérieure à l'ordonnance du 20 août 2013 désignant l'expert judiciaire pour l'évaluation de la SCI et n'avait pas à être pris en compte dans le calcul des parts sociales ;

**Fixe** la valeur de la part sociale de la SCI C S-J à la somme de 228,75 euros en cas de vente amiable et 191,67 euros en cas de vente forcée ;

**Fixe** la part du capital de la SCI CS-J détenue par Monsieur B aux valeurs suivantes : 10 parts sociales en propre à 228, 75 € ou 191,67 euros, et 890 parts sociales indivises pour moitié de leur valeur à 228, 75 € ou 191,67 euros ;

**Condamne** la SCI CSJ à payer à Me L en qualité de liquidateur judiciaire désigné dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur AB la valeur de 10 parts sociales à 228,75 € et la moitié de la valeur de 890 parts sociales à 228,75 € ;

**Dit qu'en** conséquence du retrait de Monsieur B les associés procéderont à une réduction du capital de la SCI C S-J corrélativement au nombre de parts détenues par Monsieur B en propre et en indivision ;

**Rejette** les plus amples demandes de condamnation formée par Me L ;

**Rejette** toutes les demandes formées en application de l'article 700 du CPC ;

**Dit que** chaque partie conservera la charge des dépens par elle exposés ;

**Ordonne** l'exécution provisoire de la décision ;

En foi de quoi le présent jugement est signé par le juge et le greffier.

LE GREFFIER,  
Manon BORE

LE PRESIDENT,  
André TOUR